



" P A C I F I C "
Complexe Immobilier
à Saint-Josse-ten-Node (Bruxelles),
Place Saint-Josse.

ACTE DE BASE RECTIFICATIF.

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE.
Le vingt-six juin

taiz
Chri

No.
re

ONT COMPARU :
D'UNE PART :

D'AUTRE PART :

P 110136

premier feuillet

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Faint, illegible text in the upper middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle section of the page.

Faint, illegible text in the lower section of the page.

3.



P 110137

deuxième feuillet

Handwritten scribbles and initials, possibly including the letters 'A' and 'M'.

Lesquels comparants, représentés comme dit est, ont exposé ce qui suit, préalablement à l'acte rectificatif, objet des présentes:

EXPOSE PREALABLE.

1.- Les comparants sont propriétaires du bien ci-après décrit, à l'exception d'un certain nombre de locaux privés vendus à divers acquéreurs.

COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Un complexe immobilier, dénommé "PACIFIC", en voie d'édification sur une parcelle de terrain délimitée par les nouveaux alignements de la place Saint-Josse et des rues Willem, Debruyne et de la Pacification, cadastrées ou l'ayant été section B, numéro 108/L, et partie des numéros 107/G/2, 107/C/2, 107/D/2, 108/N, 108/M, 108/O, 107/L/2, 109/M, 109/N, 109/O, 109/L, 104/C, 111/W/2, 111/G/3, 111/E/3, 111/Z/2, 111/C/2, 111/D/2, 111/Y/2, 111/K/3, 111/I/3, 111/H/2, 111/L/2, 112/G/3, 112/L/2, 112/A/3, 112/F/3, 112/Z/2, 112/O/2 et 94/R, d'une superficie d'après mesurage de trente-quatre ares vingt-huit centiares quatre-vingt dixmillièmes, comprenant en outre un espace en sous-sol, en bordure du dit bien, compris dans les parcelles cadastrées ou l'ayant été section B, numéro 107/K/2 et partie des numéros 107/G/2, 107/C/2, 108/N, 108/O, 109/M, 109/N, 109/O, 111/W/2, 111/O/3, 111/E/3, 111/Z/2, 111/C/2, 111/Y/2, 111/K/3, 111/I/3, 111/H/2, 111/L/2, 112/G/3, 112/L/2, 112/F/3, 112/A/3, 112/O/2, 94/R, 104/C, 109/L, 107/L/2, 108/M, 107/D/2, 111/D/2, d'une superficie d'après mesurage de neuf ares un centiare soixante dixmillièmes, comprise dans la voirie communale.

2.- CHARTE DE L'IMMEUBLE.

L'immeuble en voie d'édification et ci-dessus décrit se trouve régi et constitué par une charte de l'immeuble



reque par Maître
 l'intervention de
 quatre octobre mil neuf cent soixante-huit, transcrite au
 premier bureau des Hypothèques à Bruxelles, le dix-sept oc-
 tobre suivant, volume 4699, numéro 5. modifiée par acte reçu
 par le Notaire
 le
 onze juillet mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au pre-
 mier bureau des Hypothèques à Bruxelles, le neuf septembre
 suivant, volume 4796, numéro 10.
 3. - ORIGINE DE PROPRIETE.

P 110179

a
 t
 t
 à
 t
 a
 n
 p
 B
 a
 v
 p
 e
 m
 p
 n
 m
 p
 e
 j
 p

honorable juillet

7.

5. - RESERVE DE MODIFIER LA CHARTE DE L'IMMEUBLE.
La charte de l'immeuble comprend notamment à l'annexe

2, dénommée "Description générale des bâtiments", sous le Chapitre IV intitulé "Modifications à la description et aux plans - Exécution des travaux", les dispositions ci-après textuellement reproduites :

" Il résulte de ce qui précède que la description, objet des chapitres I, II et III et les plans sur lesquels elle est fondée n'ont rien de définitif.

" Seules sont immuables la configuration du local vendu telle qu'elle sera établie ne varietur au plan particulier qui sera annexé à chaque acte de vente ou au plan type auquel il sera référé dans cet acte.

" La composition et la configuration des parties privées et des parties communes n'a pour le surplus, rien de définitif ; elle pourra être modifiée même en cours de construction, en exécution des principes arrêtés ci-avant, de ceux précisés au Cahier général des Charges régissant la vente, des règlements des autorités compétentes ou même dans le but d'améliorer la disposition générale ou particulière du complexe et des différents groupes qui le composent, les quotités respectives dans les parties communes des locaux ainsi modifiés, étant adaptées en conséquence.

" C'est ainsi que l'ASSOCIATION MOMENTANEE PLACE SAINT-JOSSE aura notamment le droit, sans que cette énumération soit limitative :

" e/ de diviser les réduits du deuxième sous-sol et du sous-sol intermédiaire en un certain nombre de caves. "

6.- EXERCICE DU DROIT DE MODIFICATION.

Faisant usage des droits qu'ils se sont réservés, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, les comparants ont décidé par les présentes :

a) de transformer l'emplacement de voiture numéro M 31 (M trente et un), au deuxième sous-sol en un local commun au Groupe parking (Groupe III) destiné à la ventilation de parking.

b) d'affecter les quotités qui étaient attribuées à cet emplacement, soit cinq/trente millièmes des parties communes générales, auxquelles correspondent cinq/mille cinq centièmes des parties communes particulières au Groupe III (Les Parkings), de la manière suivante :

h

-un/trente millièmes au réduit R 2 b situé au deuxième sous-sol, qui comportera donc huit/trente millièmes.

- quatre/trente millièmes au réduit R 3 situé au sous-sol intermédiaire, qui comportera donc dix/trente millièmes.

c) de subdiviser les réduits R 1 b et R 2 b, sis au deuxième sous-sol et R 3, sis au sous-sol intermédiaire, en un certain nombre de caves, de telle manière que les dits locaux comprennent, savoir :

- le réduit R 1 b : trois caves numérotées un, deux et trois, à chacune desquelles il est attribué en copropriété et indivision forcée :

Deux/trente millièmes des parties communes générales auxquelles correspondent deux/mille cinq centièmes des parties communes particulières au Groupe III.

- le réduit R 2 b : huit caves numérotées un à huit, à chacune desquelles il est attribué en copropriété et indivision forcée :

Un/trente millièmes des parties communes générales auxquelles correspondent un/mille cinq centièmes des parties communes particulières au Groupe III.

- le réduit R 3 : neuf caves numérotées un à neuf, dont il est attribué à chacune de celles numérotées de un à huit un/trente millièmes des parties communes générales, auxquelles correspondent un/mille cinq centièmes des parties communes particulières au Groupe III ; et à celle numérotée neuf : deux/trente millièmes des parties communes générales auxquelles correspondent un/mille cinq centièmes des parties communes particulières au Groupe III.

Les comparants Nous ont en conséquence, remis pour être mesurés annexés aux présentes, le plan partiel des niveaux du deuxième sous-sol et du sous-sol intermédiaire, concernant les dits locaux.

Cet exposé fait, les comparants ont requis le Notaire soussigné, d'acter les modifications suivantes à la Charte de l'Immeuble susvisée :

MODIFICATIONS A LA CHARTE DE L'IMMEUBLE.

1. Description générale des bâtiments.

Les modifications suivantes sont apportées à l'annexe de l'acte de base intitulée "Description Générale des Bâtiments".

Chapitre 2. - Description détaillée par niveau.

Section 1. - Les sous-sols (niveaux moins trois et moins deux).

B. Deuxième sous-sol (niveau moins deux).

Dans le paragraphe numéro un intitulé "les parties privatives de ce niveau comprennent", le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

" Cent cinquante-et-un emplacements pour voitures numérotés de un à trente, de trente-deux à quatre-vingt-trois, de quatre-vingt-six à cent et cinq et de cent sept à cent cinquante-cinq ; ainsi qu'il résulte du plan, ce parking comprend des emplacements pour grandes, moyennes et petites voitures "

Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

" - quatre réduits numérotés R 1 a et R 1 b, R 2 a et R 2 b ;

" le réduit R 1 b est divisé en trois caves numérotées de un à trois.

" le réduit R 2 b est divisé en huit caves numérotées de un à huit.

" Ce niveau donne en outre accès aux réduits R 3 et R 4 au niveau intermédiaire. "

Dans le paragraphe numéro deux intitulé " Les parties communes comprennent " le cinquième alinéa "Parties communes particulières au Groupe III" est complété par le texte suivant : "un emplacement réservé à la ventilation des parkings".

Section 2. - Le sous-sol intermédiaire (niveau moins un)

Dans le paragraphe un intitulé "Les parties privatives" le texte deuxième alinéa est complété par le texte suivant :

" le réduit R 3 est divisé en neuf caves numérotées de un à neuf "

III. TABLEAU DE REPARTITION DES QUOTITES DANS LE TERRAIN ET LES PARTIES COMMUNES.

En raison des modifications apportées à la configuration des différents locaux du complexe PACIFIC actées ci-avant, les comparants Nous ont remis à l'instant pour demeurer annexé aux présentes, un nouveau tableau de répartition dans les quotités en ce qui concerne la Section III, le Groupe III, les Parkings, qui remplace celui annexé à l'acte de base du complexe PACIFIC et dont il constitue l'annexe 4.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de la société comparante.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, la comparante fait élection de domicile en son siège social susindiqué.

ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie, au vu des pièces requises par la loi, l'exactitude de l'état civil de Monsieur Pierre Jean FREI, comparant sub 7, ainsi qu'il est mentionné ci-avant.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude.

Et lecture faite, les comparants agissant en leur dite qualité, ont signé avec Nous, Notaire

*approuvé la nature
de six mots.*

[Signature]

Enregistré aux rôles des renvois
à Schaerbeek I le 1 JUILLET 1970

Vol. 53 fol. 76 case 10

Reçu *compte*

Le Receveur,

[Signature]

BRUXELLES

SECTION III - LE GROUPE III - LES PARKINGS.

TROISIEME SOUS-SOL.

- Cent cinquante-neuf em- placements pour voitures : 159 x 4/1.500.	636/1.500	
- Seize caves : 16 x 2/1.500	32/1.500	
- Un local privatif.	36/1.500	
TOTAL :	704/1.500	704/1.500

DEUXIEME SOUS-SOL.

- Cent cinquante-et-un em- placements pour voitures : 151 x 5/1.500.	755/1.500	
- Deux caves : 2 x 2/1.500	4/1.500	
- Réduit R 1 a		
- Réduit R 1 b :	4/1.500	
Cave numéro un	2/1.500	
Cave numéro deux	2/1.500	
Cave numéro trois	2/1.500	
- Réduit R 2 a		
- Réduit R 2 b	2/1.500	
Huit caves numérotées de un à huit : 8 x 1/1.500.	8/1.500	
TOTAL :	780/1.500	780/1.500

SOUS-SOL INTERMEDIAIRE.

- Réduit R 3 :		
Huit caves numérotées de un à huit : 8 x 1/1.500	8/1.500	
- Cave numéro neuf	2/1.500	
- Réduit R 4	6/1.500	
TOTAL :	16/1.500	16/1.500
TOTAL pour le GROUPE III		1.500/1.500



Forward


[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Enregistré aux rôles de renvoi
à Schaerbeek le 1^{er} JUILLET 1970
Vol. 1 fol. 20 case 15
Regu *de l'administration*

(15/1)

Le Receveur:



1113